REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

de PERMIS DE CONSTRUIRE valant PERMIS DE DEMOLIR

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 22 T0013
dossier déposé complet le 07/03/2022

De	DÉPARTEMENT DU MORBIHAN représentée par Monsieur LAPPARTIENT David	**Sur un terrain sis**	Rue Docteur Pascal 56330 PLUVIGNER
Demeurant	2 Rue de Saint Tropez 56000 Vannes	**Cadastré :**	ZW46, AH210, AH187
Pour	La présente demande de permis de construire a pour objet de restructurer et agrandir le collège GOH LANNO:		
Nombre de logements créés : 0		**SURFACE DE PLANCHER**	
		Existante :	3 907,30 m²
		Créée :	2 265,33 m²
		Démolie :	976,44 m²

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée déposée le 07/03/2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,
Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu l'accord de l'autorité compétente au titre du L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 056 177 22 T0001 accordée le 08/07/2022,
Vu l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau d'Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 19/04/2022,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 30/06/2022,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 09/06/2022,
Vu le projet de restructurer et d'agrandir le collège GOH LANNO,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant permis de démolir susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : - Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Lorient au titre de l'accessibilité des personnes handicapées, dans son avis ci-annexé,

- Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dans son avis ci-annexé,

- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans son courrier, ci-annexé.

Article 3 : : Ainsi que le stipule le règlement de la zone considéré du plan local d'urbanisme :

- Le système d'assainissement des eaux pluviales devra être conforme aux dispositions de l'article 4 dudit règlement,

Article 4 : Toutes précautions utiles à la sauvegarde des immeubles mitoyens devront être prises, de même que les mesures nécessaires pour éviter toutes menaces de péril pour les tiers.

Article 5 : En application des articles L. 424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

N.B : *Avant toute opération de démolition, le repérage des matériaux contenant de l'amiante par un contrôleur technique agréé est obligatoire (arrêté ministériel du 2 janvier 2002). En cas de présence d'amiante, les déchets devront être évacués vers un site approprié et agréé, conformément à la réglementation en vigueur.*

Fait à PLUVIGNER
le 04 août 2022
Le Maire
Diane HINGRAY

MAIRIE DE PLUVIGNER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56 (Morbihan)

Date d'affichage : 28/04/2022
Transmis au contrôle de légalité le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

de PERMIS DE CONSTRUIRE

valant permis de démolir délivré par le Maire au nom de la commune

---

DOSSIER N° PC 56177 22 T0032
dossier déposé le 01/06/2022 et complété le 13/07/2022

De	SCI TY TRUC représentée par Monsieur TRUCHETTO Ludovic	**Sur un terrain sis**	3 PL CHAZELLES 56330 PLUVIGNER
Demeurant	2 place Mainlievre 56330 PLUVIGNER	**Cadastré :**	AI288
Pour	Dépose de la toiture, surélévation, et extension d'une maison individuelle.	**SURFACE DE PLANCHER**	
Nombre de logements créés :		**Existante :**	34,70 m²
		Créée :	35,90 m²
		Démolie :	0 m²

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée déposée le 01/06/2022,

Vu les pièces complémentaires reçues le 13/07/2022,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau d'Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 20/07/2022,

Vu le projet de dépose de la toiture, surélévation et extension d'une maison individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant permis de démolir susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Ainsi que le stipule le règlement de la zone considéré du plan local d'urbanisme :

- Le système d'assainissement des eaux pluviales devra être conforme aux dispositions de l'article U 4 dudit règlement.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Pôle Technique et infrastructures d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans son courrier, ci-annexé.

Article 4 : En application des articles L. 424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Toutes précautions utiles à la sauvegarde des immeubles mitoyens devront être prises, de même que les mesures nécessaires pour éviter toutes menaces de péril pour les tiers.

MAIRIE DE PLUVIGNER 56 (Morbihan)

Fait à PLUVIGNER
le 23 août 2022
Le Maire
Diane HINGRAY

Date d'affichage : 14/06/2022
Transmis au contrôle de légalité le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

de REFUS de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 22 T0033
dossier déposé le 09/06/2022 et complété le 02/07/2022

De Madame Sylviane PETITIMBERT

Demeurant 8 rue Thera
56130 PEAULE

Pour Maison individuelle.

Nombre de logements créés : 1

Sur un terrain sis PARC VOTTEN
56330 PLUVIGNER
Cadastré : AH295

SURFACE DE PLANCHER
Existante : 0 m²
Créée : 91,92 m²
Démolie :

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires reçues le 02/07/2022,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de construction d'une maison individuelle,

Vu l'avis assorti d'une ou plusieurs prescriptions d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Service cycle de l'EAU en date du 08/07/2022,

CONSIDERANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDERANT au vu des pièces produites et notamment le plan de masse, que la construction envisagée s'implante sur une conduite d'eau potable de diamètre 140,

CONSIDERANT que la présence de cette canalisation d'eau, entraine une servitude de passage et une bande non-construite d'1,50 m de part et d'autre de la conduite,

CONSIDERANT que l'implantation du projet de construction sur la canalisation d'eau potable est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

MAIRIE DE PLUVIGNER 56 (Morbihan)

Fait à PLUVIGNER
le 23 août 2022
Le Maire
Diane HINGRAY

Date d'affichage : 14/06/2022
Transmis au contrôle de légalité le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 22 T0043
Dossier déposé le 26/07/2022

De	Madame Marie VAN HAETSDAELE	**Sur un terrain sis**	KERLAGADEC 56330 PLUVIGNER
Demeurant	APPART 5 RUELLE DU BRONZO 56740 LOCMIARIAQUER	**Cadastré :**	ZO127
Pour	Modificaiton de façades et extension du bâtiment	**SURFACE DE PLANCHER**	
		Existante :	76,56 m²
Nombre de logements créés : 0		**Créée :**	26,90 m²
		Démolie :	

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de permis de construire susvisée déposée le 20/05/2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,
Vu le règlement de la zone Aa du PLU,
Vu la déclaration préalable DP 5617721T0250 tacite en date du 30/01/2022,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Service cycle de l'EAU en date du 21/06/2022,
Vu l'avis du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en date du 29/11/2021,
Vu le projet de modification des façades et extension du bâtiment,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Ainsi que le stipule le règlement de la zone considéré du plan local d'urbanisme :

- Le système d'assainissement des eaux pluviales devra être conforme aux dispositions de l'article U4.3 dudit règlement.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le Pôle Technique et infrastructures d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans son courrier, ci-annexé.

Article 4 : Le dispositif d'assainissement devra être conforme aux dispositions de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau et à l'arrêté technique du 07 septembre 2009 (ainsi qu'au DTU 64,1).

Article 5 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L. 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Fait à PLUVIGNER
le 08 août 2022
Le Maire
Diane HINGRAY

Date d'affichage : 08/08/2022
Transmis au contrôle de légalité le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter.
Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme).
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.